

N° 443914

M. L... et Mme P...

8^{ème} et 3^{ème} chambres réunies

Séance du 1^{er} septembre 2021

Lecture du 13 septembre 2021

CONCLUSIONS

M. Romain VICTOR, rapporteur public

1.- Quel doit être le sort fiscal du gain ou de la perte de change réalisé par le contribuable ayant acquis puis cédé des valeurs mobilières dans la même devise étrangère? Telle est la question à laquelle le pourvoi vous invite à répondre.

1.- M. L..., qui demeure à Paris et est lié par un pacte civil de solidarité à Mme P..., exerce son activité professionnelle dans le secteur de la finance. Dans le cadre de fonctions qu'il a exercées au sein du groupe bancaire américain Citi, il a bénéficié de plans d'attributions de stock-options. Notamment, dans le contexte d'accords conclus entre Citi et son concurrent Morgan Stanley, des options sur actions lui ont été attribuées le 18 janvier 2011, qu'il a exercées deux ans plus tard en faisant l'acquisition le 20 janvier 2013 de 6 880 actions Citi Morgan Stanley d'une valeur unitaire d'environ 41 \$. Le traitement fiscal du gain de levée d'option n'est pas en litige, qui porte exclusivement sur le traitement du gain retiré de la cession. En effet, les titres acquis en 2013 ayant été revendus le 13 mars 2015 au prix unitaire d'environ 53 \$, M. L... a donc cédé pour un montant global d'environ 367 000 \$ des valeurs mobilières dont le prix de revient était d'environ 284 000 \$.

C'est dans ce contexte qu'a surgi une question qu'à notre connaissance, vos formations de jugement n'ont jamais rencontrée : comment convenait-il de calculer la plus-value de cession de ces actions au regard des dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI ?

Même si la question n'est pas abordée par les parties, nous précisons d'emblée, parce qu'il s'agit d'une question d'ordre public¹, que rien ne fait obstacle à l'exercice par la France de son pouvoir d'imposer la plus-value. Il est constant, en effet, que M. L... avait, à la date du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire, s'agissant d'une plus-value de cession, à la date du transfert de propriété des titres², intervenu en l'espèce en mars 2015, la qualité de résident

¹ Cf. Assemblée, 28 juin 2002, *Min. c/ Sté Schneider Electric*, n° 232276, rec. p. 233, RJF 2002 n° 1080 chron. L. Olléon p. 755, concl. S. Austray BDCF 10/02 n° 120.

² Cf. 9^{ème} et 10^{ème} chr, 28 févr. 2020, *M. et Mme Boissière*, n° 426065, aux T., RJF 2020 n° 438, concl. E. Bokdam-Tognetti C438, Dr. Fisc. 2021 n° 5 c. 130.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

fiscal de France au sens de l'article 4 B du CGI. Et à supposer qu'il puisse être regardé comme un résident des Etats-Unis d'Amérique, ce qu'il n'a pas revendiqué, il n'est pas douteux qu'il devrait être considéré comme un résident de France en application des critères de l'article 4 paragraphe 4, de la convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994. Or si l'on s'entend sur ce point, il résulte des stipulations de l'article 13, paragraphe 6, de cette convention que les gains de cession de valeurs mobilières ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Nous avons donc des valeurs mobilières acquises dans une monnaie étrangère (le dollar) et revendues dans cette même monnaie. Personne ne conteste qu'à un moment donné, il faut passer du dollar vers l'euro, qui est la seule monnaie ayant cours légal en France, en vertu de l'article L. 111-1 du code monétaire et financier, l'impôt sur le revenu établi par l'administration fiscale étant nécessairement un impôt établi en euros. Mais toute la question est de savoir quand et comment il convient de passer de la devise étrangère à l'euro.

Les deux thèses en présence peuvent être ainsi résumées :

- les contribuables soutiennent qu'ayant acheté en dollars des actions revendues en dollars, il faut retrancher du prix de cession en dollars le prix d'achat en dollars, ce qui donne une plus-value en dollars, qu'il faut alors convertir en euros ;
- l'administration, qui a remis en cause ce mode de calcul, fait valoir quant à elle qu'il faut mesurer l'excédent du prix de cession en dollars converti en euros sur le prix d'achat en dollars également converti en euros, pour en déduire directement une plus-value en euros.

Il y a donc :

- d'un côté (c'est la position du contribuable), un système de simple conversion : prix de cession en dollars - prix d'acquisition en dollars = plus-value en dollars convertie en euros ; un seul taux de change est appliqué pour le calcul de l'impôt ;
- de l'autre (c'est la position de l'administration), un système de double conversion : prix de cession en dollars converti en euros - prix d'acquisition en dollars converti en euros = plus-value en euros ; deux taux de change sont appliqués.

Notez qu'aucune de ces méthodes n'est pas par principe favorable pour le contribuable et préjudiciable pour le Trésor ou réciproquement, car tout dépend de l'évolution des cours qui peut faire naître un gain ou une perte de change. Ainsi, dans le cas « pur » où le prix de cession est égal au prix d'acquisition, la première méthode conduit à un résultat nul – il n'y a ni plus-value ni moins-value – alors que la seconde méthode peut avoir un résultat positif ou négatif.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mais s'il y a un litige, c'est que le calcul des contribuables leur est, dans les circonstances de l'espèce, favorable. En effet, l'application de leur méthode aboutit à calculer un gain net taxable de 77 874 € : (6 880 titres * prix unitaire de cession de 53,3389 \$ ce qui donne 366 971,71 \$) - (6 880 titres * prix unitaire d'acquisition de 41,3725 \$ ce qui donne 284 642,80 \$) = 82 328,91 \$, converti en € au taux de change constaté à la date de la cession de 1 € pour 1,0572 \$. L'application de la méthode de l'administration aboutit à calculer un gain supérieur, qui s'établit à 135 563 € : (6 880 titres * prix unitaire de cession de 53,6042 \$ converti à 50,70 € compte tenu du taux de change applicable à la date de la cession ce qui donne 348 843 €) - (6 880 titres * prix unitaire d'acquisition de 41,3725 \$ converti à 31 € compte tenu du taux de change applicable à la date de l'acquisition ce qui donne 213 280 €).

Il y a donc un écart de 57 689 € entre les deux méthodes, écart qui constitue, selon les contribuables, un gain de change purement accidentel qui ne saurait par nature être taxé entre leurs mains dans la mesure où il ne fait que refléter l'évolution du cours du dollar face à l'euro.

Cette lecture n'est donc pas celle de l'administration qui a inclus le gain de change dans l'assiette taxable et mis en recouvrement, au titre de 2015, année de la cession, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de contributions sociales, assorties d'intérêts de retard et de la majoration de 10% prévue à l'article 1758 A du CGI, le tout pour un montant de 38 429 €.

Le tribunal administratif de Paris puis la cour de Paris ayant tranché en faveur de l'administration et rejeté la demande de décharge, M. L... et Mme P... se tournent vers vous avec l'espoir que, sur cette question de pur droit, vous inversiez la solution.

2.- A la suite du tribunal, la cour a jugé que le gain ou la perte de change associé à la cession à titre onéreux de valeurs mobilières constitue une composante de la plus ou moins-value réalisée et qu'en conséquence, les prix d'acquisition et de cession à retenir pour déterminer la plus-value réalisée doivent être convertis en euros par application des taux de change applicables respectivement à la date d'acquisition et à la date de cession des titres en cause, ce qui est exactement la position de l'administration.

Les contribuables critiquent ces motifs par un moyen unique d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique des faits.

Ils observent, à juste titre, que sur cette question inédite dans votre jurisprudence, les juges du fond se sont divisés. La cour de Nancy a en effet adopté une solution différente de celle retenue par la cour de Paris dans notre litige, par un arrêt en C+ du 16 mai 2007 (*M. et Mme H...*, n° 05NC01153)³, jugeant que la plus-value réalisée par des résidents français, salariés d'une entreprise pharmaceutique suisse, lors de la cession d'actions de cette entreprise qui leur avaient été attribuées à un prix préférentiel, devait être calculée en francs suisses

³ Et un arrêt du même jour, n° 05NC01167, *M. et Mme K...*

avant d'être convertie en francs français. La cour de Marseille a, quant à elle, statué dans le même sens que la cour de Paris, à propos d'une plus-value immobilière née de la cession par une personne physique d'un immeuble situé aux Etats-Unis, pour les besoins du calcul du crédit d'impôt imputable sur l'impôt français s'agissant d'une plus-value imposable par les Etats-Unis (CAA Marseille, 4^{ème} ch., 4 févr. 2020, *Min. c/ M. P...*, n° 18MA04333), son arrêt étant frappé d'un pourvoi affecté à la 9^{ème} chambre, enregistré sous le n° 439987 et qui a fait l'objet d'une décision d'admission.

Les requérants soutiennent que les textes législatifs et réglementaires applicables, à savoir l'article 150-0 D du CGI et l'article 74-0 B de l'annexe II à ce code, ne comportent pas d'indication décisive justifiant d'adopter la méthode préconisée par l'administration.

Ils ajoutent que la méthode consistant à recalculer artificiellement chacun des deux termes de la plus-value (prix de cession et prix d'acquisition), en faisant comme si l'opération avait eu lieu en France, revient à méconnaître la réalité économique de la cession de titres, laquelle a été réalisée à l'étranger et en devises étrangères.

Enfin et même si c'est un peu subliminal, ils pointent le risque d'une interprétation jurisprudentielle du texte fiscal qui serait en délicatesse avec l'article 13 de la Déclaration de 1789, en faisant valoir que la solution retenue par la cour ferait courir le risque d'asseoir une imposition sur des sommes dont le contribuable n'aurait pas effectivement disposé.

3.- Il nous paraît important de commencer par souligner que le cas des particuliers réalisant des plus-values en devises étrangères est tout à la fois entièrement distinct et plus délicat à régler que celui des entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices.

Pour ces dernières, en effet, le jeu de l'article 38 du CGI simplifie la donne puisque le bénéfice imposable est, en vertu de la définition synthétique qu'en donne son paragraphe 1, « *déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif* », et puisque ce bénéfice se mesure, en vertu du paragraphe 2, par la variation de l'actif net entre le début et la fin de l'exercice. Le paragraphe 4 prévoit d'ailleurs expressément que l'assiette de l'impôt inclut les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et les dettes libellées en monnaie étrangère par rapport aux montants initialement comptabilisés. Bref, selon ce qu'il est convenu d'appeler la « théorie du bilan », on prend tout en compte et tout ce qui se mesure, en plus ou en moins, en comparant le bilan de clôture et le bilan d'ouverture.

C'est ce qui explique la solution retenue par votre arrêt *Sté DGFP Zeta* (9^{ème} et 10^{ème} ssr, 12 mars 2014, n° 352212 : RJF 6/14 n° 550, concl. F. Aladjidi BDCF 6/14 n° 53), qui énonce qu'il résulte des dispositions du I de l'article 209 et de l'article 38 du CGI que les gains ou pertes de change associés aux cessions d'éléments quelconques de l'actif, qui constituent une composante de la plus-value ou moins-value réalisée, sont pris en compte pour la détermination du résultat de l'exercice imposable en France, sous réserve de l'application des stipulations d'une convention fiscale bilatérale destinée à éviter les doubles impositions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Comme en témoignent sa lettre et les conclusions de Frédéric Aladjidi, l'arrêt *Sté DGFP Zeta* ne renonce pas à voir, dans une même opération de cession (il s'agissait en l'occurrence d'une vente immobilière), deux gains de nature différente, un gain qui correspond à l'augmentation de la valeur vénale de l'immeuble d'une part et un gain de change d'autre part, mais il retient que l'un et l'autre sont taxables ensemble.

A l'inverse, et comme nous l'avions évoqué devant vos chambres réunies lorsqu'il fut pour la première fois question de la fiscalité des crypto-monnaies (8^{ème} et 3^{ème} chr, 26 avr. 2018, *de R... e. a.*, n° 417809, 418030 à 418033, rec. p. 142, RJF 2018 n° 720, à nos concl. C720 et Dr. Fisc. 2048 n° 274 c. 298), il est admis, même si les contentieux n'abondent pas pour illustrer ce point, que, pour un particulier, le gain de change réalisé ponctuellement est en principe non taxable, en l'absence de dispositions d'assiette en ce sens et dès lors qu'il ne saurait y avoir d'imposition sans texte. Un gain de change isolé n'a donc pas le caractère d'un revenu, ni une perte de change le caractère d'une charge déductible du revenu global.

Si, avec des euros, vous avez acheté des francs suisses, pensant les utiliser pour des achats sur place, que le cours de la monnaie helvétique s'apprécie face à l'euro et que, quelques mois plus tard, vous changez vos francs suisses contre des euros, le gain réalisé à l'issue de cette opération aller-retour ne pourra être soumis à l'impôt sur le revenu. Il ne pourrait l'être que si la réalisation d'opérations de change devait être regardée comme une occupation ou exploitation lucrative caractérisant l'exercice d'une profession non commerciale au sens de l'article 92 du CGI ou si elle correspondait à l'exercice d'une véritable profession commerciale, justifiant une taxation dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

4.- De toute évidence, l'hésitation est permise entre les deux méthodes suggérées par les parties et le choix de l'une au détriment de l'autre est pour l'essentiel une affaire de convention, voire de conviction personnelle, sachant qu'aucune n'est par nature plus ou moins avantageuse que l'autre – ce qui, au passage, suffit à écarter toute critique au regard de la libre circulation des capitaux, que l'article 63 TFUE rend applicable y compris aux échanges entre Etats membres et Etats tiers, dès lors qu'on ne peut pas dire que l'investissement dans un pays tiers serait rendu moins attractif du fait du choix d'une méthode plutôt que de l'autre.

4.1.- Trois arguments pourraient conduire à retenir la proposition des contribuables.

Le premier est un argument de texte, ou de logique du texte.

Pour le calcul de la plus-value imposable ou de la moins-value imputable ou reportable, l'article 150-0 D du CGI prescrit de calculer un « gain net » de cession par la différence entre deux termes : un prix de cession d'une part et un prix d'acquisition d'autre part, ces prix étant le cas échéant corrigés pour tenir compte, en plus ou en moins, des frais supportés par le cédant (qui sont retranchés du prix de cession) et des frais que l'intéressé avait supportés lors de l'acquisition (et qui sont ajoutés au prix d'acquisition), avant application d'un éventuel abattement pour durée de détention.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L'article 150-0 D ne traite pas spécialement du cas des transactions réalisées dans une autre monnaie que celle ayant cours légal en France, mais il invite à s'intéresser au prix « effectif ».

Votre jurisprudence a précisé que cette notion s'entend, en ce qui concerne le prix d'acquisition, du montant de l'ensemble des contreparties effectivement mises à la charge de l'acquéreur à raison de l'acquisition, quelles que soient les modalités selon lesquelles il s'acquitte de ces obligations, c'est-à-dire au-delà, le cas échéant, du prix proprement dit et, conformément au droit civil de la vente, sans égard pour les modalités et conditions de paiement du prix et des autres contreparties (9^{ème} et 10^{ème} chr, 7 févr. 2018, *M. et Mme N...*, n° 399399, T. p. 671, RJF 2018 n° 490, concl. Y. Bénard C490, Dr. Fisc. 2018 n° 5 c. 96).

Il y a, en arrière-plan, l'idée que la taxation d'un gain en capital n'est justifiée que dans la mesure de l'accroissement de richesse procuré par la cession, conformément à la notion même de plus-value

Or, si l'on raisonne en termes de « contrepartie » au transfert de propriété des titres et que l'on prend en considération tout ce qui est dû à raison de l'achat puis à raison de la cession, mais seulement ce qui est dû, on pourrait soutenir qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte le gain ou la perte de change qui n'a pas la nature d'une contrepartie à l'acquisition et à la cession, sachant qu'à la suite d'une acquisition de titres émis à l'étranger suivie d'une cession réalisées dans la même devise étrangère, rien ne dit que les liquidités issues de cette cession seront rapatriées dans la zone euro et par suite converties dans cette monnaie : les fonds peuvent être conservés sur un compte financier à l'étranger ou y être réinvestis et il n'y a pas lieu de faire comme s'il y avait, à la suite de la cession, une opération de change, ni d'ailleurs de raisonner comme s'il y avait, lors de l'acquisition, une opération de change en sens inverse ou une opération d'emprunt.

Le deuxième argument en faveur de la thèse des contribuables complète le premier. Il est aussi, à sa manière, un argument de texte, puisqu'il est tiré du silence du code général des impôts sur l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des gains de change, indépendamment des BIC.

Conformément aux principes les mieux établis du droit fiscal, il n'y a pas d'impôt sans texte. Or nous l'avons rappelé, aucun texte ne prévoit d'assujettir à l'impôt les gains de change des particuliers ni, *a fortiori*, n'en définit l'assiette.

Ce qui vaut pour les professionnels (tout enrichissement est en principe taxable compte tenu des modalités de détermination du bénéfice net) ne vaut pas pour les non-professionnels, dont les revenus et les gains ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que tant qu'une disposition de la loi le prévoit.

Chacun se souvient de votre jurisprudence relative aux gains aux jeux de hasard, en principe situés hors du champ de l'application de l'impôt sur le revenu (8^{ème} et 9^{ème} ssr, 23

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

juil. 1976, n^{os} 99398-00050, rec. p. 375) ou de votre décision *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme X... Dos Santos* (8^{ème} et 3^{ème} chr, 27 mai 2020, n^o 434067, T. p. 716, RJF 2020 n^o 661 à nos concl. C661 et Dr. Fisc. 2020 n^o 27 c. 293 et C. 298), par laquelle vous avez confirmé que la rémunération (12 M€) versée par le joueur ayant validé un ticket gagnant à l'Euro Millions à la personne ayant découvert son ticket sur la voie publique pour qu'elle le lui remette n'avait pas le caractère d'un revenu taxable dans la catégorie balai des bénéficiaires non commerciaux, « *eu égard au caractère purement accidentel de ce gain* ».

Or il est difficilement contestable qu'il est matériellement et mathématiquement possible d'isoler, dans ce que l'administration prétend en l'espèce taxer, le gain de change par rapport au gain mesuré par la progression de la valeur de l'action Citi Morgan Stanley exprimée en dollars entre la date d'achat des titres et la date de leur cession.

Le troisième argument en faveur des contribuables est faiblement juridique : il consiste à faire apparaître certains résultats à première vue difficilement acceptables de la méthode défendue par l'administration.

Prenons les données du litige : acquisition des titres le 21 janvier 2013 pour 284 682 \$ et cession le 13 mars 2015 pour 366 971 \$. Le système de double conversion appliqué par l'administration aboutit, compte tenu des taux de change respectivement applicables à la date de l'acquisition (1€ = 1,3323 \$) et de la cession (1€ = 1,0572 \$), à imposer un gain avant abattement de l'ordre de 135 000 €, contre 77 000 € si l'on retient la méthode de simple conversion à la date de la cession.

Si maintenant nous faisons l'hypothèse (à taux de change constants) que les contribuables ont revendu leurs titres, au dollar près, au prix auquel ils les ont acquis (284 682 \$) et qu'ils ont ainsi retrouvé leur mise de départ, ni plus ni moins, la méthode des contribuables ne déclenche aucune imposition (la plus-value en dollar est nulle) alors que la méthode de l'administration aboutit à un gain net de 55 594 € avant abattement... Dans ce cas, on voit que la seule chose qui est fiscalisée, c'est le gain de change, et ce indépendamment de tout enrichissement des contribuables qui serait dû à la pertinence de leur choix d'investissement, lequel ne consistait pas en un pari sur l'appréciation du dollar par rapport à l'euro mais en l'exercice de stock-options sur des actions liées à l'employeur de M. L.... Ce n'est certainement pas critiquable sous l'angle de l'article 13 de la Déclaration de 1789, contrairement à ce que soutient M. Lemette, mais cela heurte un peu le sens commun.

On peut faire le même calcul avec les données de l'affaire jugée par la cour de Marseille et qui concerne la vente d'un immeuble en Floride, acheté pour 1 688 421 \$ le 23 décembre 2011 (taux de change 1 € = 1,3039 \$) et cédé moyennant un prix de 1 923 087 \$ le 25 novembre 2015 (taux de change 1 € = 1,0641 \$). Si nous supposons là encore que la revente a eu lieu au prix d'achat (1 688 421 \$), l'administration est en droit de taxer, compte tenu de l'évolution de la parité euro/dollar, une somme de 291 812 €.

Il pourrait sembler difficile d'expliquer à un contribuable qui a acheté une résidence secondaire hors zone euro et qu'il revend sans faire aucune plus-value, voire qu'il revend à

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

perte, qu'il sera imposé du seul fait de l'évolution de paramètres monétaires qui sont étrangers aux transactions en cause et n'en constituent pas la contrepartie nécessaire.

Et pour faire varier les variables, nous avons envisagé le cas des deux mêmes contribuables qui réalisent la même plus-value en dollars que celle qu'ils ont effectivement réalisée (82 328 \$ pour M. L..., 234 666 \$ pour M. P...), mais dans une hypothèse où l'euro s'apprécie et non se déprécie face au dollar (passant de 1,33323 \$ à 1,7176 \$ pour 1 € entre 2013 et 2015 dans l'affaire L... et de 1,3039 \$ à 1,4851 \$ pour 1 € entre 2011 et 2015 dans l'affaire P...) : alors que, dans cette hypothèse, une plus-value en dollar a été effectivement réalisée par les intéressés, aucune imposition n'est pourtant due, ce qui heurte là encore, mais pour d'autres raisons, le sens commun.

4.2.- Toutefois, plusieurs arguments qui viennent d'être mentionnés se retournent.

Tel est d'abord le cas des arguments « de bon sens » mentionnés à l'instant. Si, dans le cas où la vente et l'acquisition ont eu lieu au même prix en devises étrangères, il peut arriver que la méthode de l'administration conduise à imposer une plus-value intégralement née de l'évolution du cours de la monnaie étrangère face à l'euro, il suffit toutefois au contribuable (qui a, *a priori*, un rattachement avec la France dans la mesure où celle-ci exerce son pouvoir d'imposer) de rapatrier les fonds en zone euro.

L'argument tiré de l'absence de texte d'assiette tombe également si vous jugez, comme dans la décision *Sté DGFP Zeta*, qui a tout de même un peu engagé la solution sur ce point, que le gain de change ou la perte de change associée à la cession d'un actif constitue « une composante de la plus-value ou de la moins-value réalisée ». Sans nier tout à fait l'existence du gain de change ou de la perte de change, on peut aisément soutenir que ce gain ou cette perte est indissociable de l'opération taxable, ici une cession de valeurs mobilières.

Enfin, en matière de gain de change, tout est question de référentiel, c'est-à-dire que tout dépend du point d'où l'on se place. C'est ce que nous rappelle l'affaire *Sté DGFP Zeta*, dans laquelle le gain de change que l'administration française prétendait taxer, du fait de la variation du yen en franc entre la date d'acquisition de l'immeuble et la date de sa revente, n'existait pas, par définition, côté japonais.

Dans notre affaire, dans laquelle l'exercice par la France de son pouvoir d'imposer n'est pas en cause, il faut chausser des lunettes françaises. Or il nous paraît qu'il y a une sorte de règle implicite dans le traitement par le droit fiscal français des plus-values réalisées par des particuliers, qui consiste à regarder chacun des termes de la plus-value depuis la France, donc en euros, la conversion devant se faire à chaque étape.

Autrement dit, lorsque l'article 150-0 D mentionne le prix d'acquisition et le prix de cession, il faut lire : prix d'acquisition ou prix de cession « en euros » ou, si besoin, « converti en euros ». La plus-value imposable selon le droit interne doit ainsi être calculée de telle manière qu'elle donne la mesure d'un enrichissement du point de vue français, donc d'un enrichissement en euros.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En ce sens, nous observons que, pour les besoins du contrôle de l'impôt, l'article 170 du CGI, auquel renvoie l'article 150-0 E de ce code, prescrit aux contribuables de souscrire une déclaration détaillée ; l'article 74-0 F de l'annexe II à ce code précise que les contribuables qui réalisent une plus-value entrant dans le champ de l'article 150-0 D sont tenus de souscrire une déclaration spéciale des plus-values indiquant le « *montant du gain net (...) assorti des éléments nécessaires à sa détermination* ». La déclaration spéciale modèle n° 2074 comporte ainsi une série de cases permettant de faire apparaître de manière distincte le prix de cession du prix de revient, éléments que le contribuable doit renseigner en euros.

En outre, la solution de l'administration présente l'avantage de permettre un traitement identique d'une opération d'acquisition et de cession de valeurs mobilières intégralement réalisée en devises étrangères et d'une opération d'acquisition et de cession lorsque l'une des deux transactions a été réalisée en euros et l'autre en dollars.

Telles sont les raisons qui, en définitive, font basculer notre conviction en faveur de la méthode de l'administration.

PCMNC au rejet du pourvoi, y compris les conclusions présentées par M. L... et à Mme P... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.